



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports des denrées périssables****Soixante-dixième session**

Genève, 7-10 octobre 2014

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP: Propositions en suspens**Marquage des engins multi-températures****Communication du Gouvernement français****Contexte**

1. L'ATP a été modifié en 2013 afin d'intégrer les engins multi-compartiments et multi-températures. L'accord explicite les modalités d'essais et de dimensionnement des engins multi-températures. Il donne également le modèle des rapports d'essais et des certificats ATP pour ces engins, mais il ne prévoit rien pour le marquage des engins concernés.
2. Il est nécessaire de disposer de modalités claires de marquages pour ces engins afin de pouvoir les identifier simplement de l'extérieur.
3. Ce marquage doit permettre aux autorités de contrôle de vérifier facilement l'adéquation de l'engin aux produits transportés. Il doit permettre en particulier de savoir combien l'engin compte de compartiments et leurs classes respectives afin de savoir si les produits transportés peuvent l'être dans ce compartiment.

Proposition

4. La présente proposition introduit :
 - Des modalités de marquage des engins multi-compartiments et multi-températures,
 - Des modalités de repérage des compartiments en fonction de leur position dans l'engin.

Modalités de marquage

5. Il est proposé de marquer chaque compartiment suivant les règles de marquage des engins mono-température.
6. La marque d'un engin de 3 compartiments sera par exemple FRC-FRC-FRC si les trois compartiments ont des performances identiques. Dans le cas où les compartiments n'ont pas les mêmes performances, ils auront des marquages différents par exemple FRC-FRA, ou encore RRC-IR.

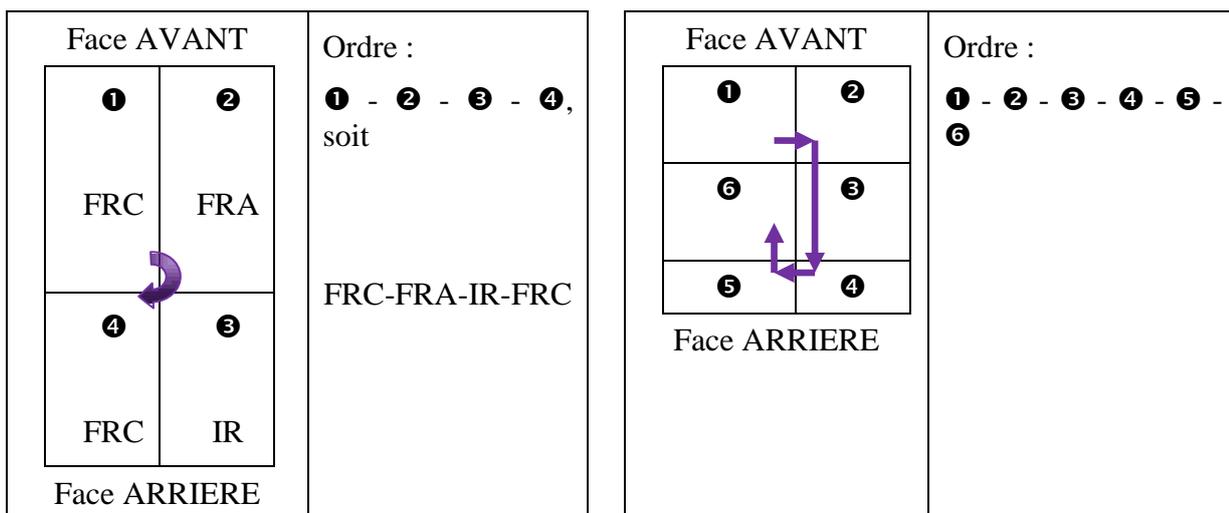


Exemple de marquage

Modalités de repérage

7. Le repérage des compartiments doit être défini de manière univoque. Il est proposé que les compartiments soient repérés et que les marques de classement apparaissant sur la marque d'identification soient ordonnées en considérant :

- d'abord le(s) compartiment(s) avant gauche,
- puis le(s) autre(s) compartiment(s) selon le sens des aiguilles d'une montre.



Impact

8. Cette proposition permet de disposer d'un marquage simple pour les forces de police en charge du contrôle mais aussi pour les clients soucieux de vérifier les performances de l'engin qui charge leur marchandise ou les livre.

9. Le coût du marquage est identique au coût du marquage actuel. Toutes les marques rencontrées peuvent en effet être imprimées sur un format A4.

10. Depuis 2009, la France a délivré ou renouvelé ainsi plus de 30 000 attestations pour des engins multi-compartiments suivant ce principe qui satisfait tous les utilisateurs : carrossiers constructeurs, utilisateurs, administration, services de contrôle. Ces marquages correspondent à plus de 100 combinaisons de lettrages possibles, tous imprimés au format A4.

11. La proposition ne nécessite pas de changement des dispositifs de marquage actuels. Elle permet de garder un marquage de taille A4 sans augmenter l'impact environnemental.

Amendement proposé à l'accord

12. Il est proposé dans le texte de l'annexe 1, appendice 4 d'ajouter le texte en gras ci-après :

"MARQUES D'IDENTIFICATION À APPOSER SUR LES ENGINS SPÉCIAUX

Les marques d'identification prescrites au paragraphe 4 de l'appendice 1 de la présente annexe sont formées par des lettres majuscules en caractères latins de couleur bleu foncé sur fond blanc. La hauteur des lettres doit être de 100 mm au moins pour les marques de classement et de 50 mm au moins pour les dates d'expiration. Pour les engins spéciaux d'un véhicule en charge avec une masse maximale ne dépassant pas 3,5 tonnes, la hauteur minimale des lettres pourrait être de 50 mm pour les marques de classement et de 25 mm pour les dates d'expiration.

Les marques de classement et de date d'expiration doivent au moins être apposées extérieurement de part et d'autre de l'engin, dans les angles supérieurs, près de l'avant.

Pour les engins multi-compartiments et multi-températures, chaque compartiment est marqué comme un engin mono-température. Les marques sont ordonnées en considérant d'abord le(s) compartiment(s) avant gauche puis le(s) autre(s) compartiment(s) selon le sens des aiguilles d'une montre.

Les marques **de chaque compartiment** sont les suivantes :

[...]

Si l'engin est doté d'un dispositif thermique amovible ou non autonome et dans les cas où le dispositif thermique comporte des conditions particulières d'utilisation, la ou les marques d'identification seront complétées par la lettre X, par exemple dans les cas suivants :

1. POUR UN ENGIN **ou un compartiment** RÉFRIGÉRANT :

Lorsque les plaques eutectiques doivent être placées dans une autre enceinte pour être congelées ;

2. POUR UN ENGIN **ou un compartiment** FRIGORIFIQUE :

2.1 Lorsque le moteur d'entraînement du compresseur est celui du véhicule;

2.2 Lorsque le groupe frigorifique lui-même ou une partie de ce groupe est amovible, ce qui empêcherait son fonctionnement.

Outre les marques d'identification indiquées ci-dessus, on indiquera au-dessous de la ou des marques d'identification la date d'expiration de validité de l'attestation délivrée pour l'engin (mois, année) qui figure à la rubrique 8 de la section A de l'appendice 3 de la présente annexe."
